

Affaire suivie par :
Isabelle GRASSET

Téléphone :
01.30.75.57.41

Fax :
01.30.75.84.09

Mél :
Ce.ia95.gi@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE cedex

<http://www.ac-versailles.fr/dsden95>

Osny, le 21 août 2014

L'Inspectrice d'Académie, directrice académique des
services départementaux de l'éducation nationale
à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et
Inspecteurs de l'éducation nationale

OBJET : CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

Références :

- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public
- Circulaire Fonction Publique n°2157 du 11 mars 2008

1. Rappel de la réglementation

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois exercer - à titre accessoire - une activité, lucrative ou non, dans la mesure où cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et ne nuit pas à leur exercice.

En application de l'article 4 du décret précité, le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent (à l'exception des activités relatives à la gestion du patrimoine personnel ou familial, de la production des œuvres de l'esprit, et de l'exercice d'une activité bénévole qui sont soumises à l'avis du supérieur hiérarchique).

La demande d'autorisation de cumul est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement et doit être déposée avant le début de l'activité envisagée sollicitée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation.

Vous trouverez en annexe 1 une liste récapitulative des activités susceptibles d'être autorisées, telles que fixées limitativement par le décret sus-visé.

Le non respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner conformément à l'article 18 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

2. Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul

A-Cumul d'activités au titre d'une activité salariée

L'imprimé type de demande d'autorisation de cumul est joint en annexe 2 de la présente circulaire.

Cette demande d'autorisation doit obligatoirement :

- comporter une durée limitée : préciser les dates de début et de fin (elle ne doit pas excéder l'année scolaire)
- comporter l'indication
 - du nombre total d'heures
 - du nombre d'heures hebdomadaires

- indiquer les autorisations de cumul dont le demandeur bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.

Tout imprimé renseigné de manière incomplète vous sera retourné.

La demande devra *d'abord* être visée par l'employeur secondaire, *puis* transmise pour avis à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription de rattachement.

L'avis formulé devra être explicite et tenir compte de la compatibilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service. Les avis défavorables émis par Mesdames et Messieurs les IEN seront motivés.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises par les IEN à Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale qui statuera sur l'accord ou le refus d'autorisation de cumul.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite retournées aux enseignants concernés par la voie hiérarchique en cas de refus, ou à l'adresse personnelle de l'intéressé en cas d'accord (fournir une enveloppe timbrée au tarif en vigueur).

2-Cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

En application de l'article 11 du Décret n°2007-658 du 2 mai 2007, l'agent qui en sus de son service souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique (statut d'auto-entrepreneur, activité libérale) doit impérativement compléter et adresser à la Division de la gestion individuelle, la déclaration jointe en annexe mentionnant l'objet social et la forme juridique de l'entreprise deux mois au moins avant la date de création de cette entreprise.

Attention : pour les professions réglementées (psychologue, psychothérapeute...), joindre une copie du diplôme détenu.

Cette déclaration est soumise à l'examen de la commission de déontologie qui examine si le cumul d'activités porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre l'indépendance ou la neutralité du service. Je me prononcerai sur la demande de cumul au vu de l'avis émis.

Cette possibilité de cumul n'est ouverte que pour une période totale de trois années.

Je vous remercie par avance de bien vouloir vous conformer aux présentes instructions.

Signé

Martine Gauthier

Annexes :

- Annexe 1 : récapitulatif des activités susceptibles d'être autorisées
- Annexe 2 : demande d'autorisation de cumul